



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant approbation du schéma régional des carrières de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L515-3 et R515-2 à 7 ;
- VU l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du président de la république du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en tant que préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'instruction gouvernementale du 4 août 2017 relative à la mise en œuvre des schémas régionaux des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2019 portant nomination des membres du comité de pilotage du schéma régional des carrières Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et Corse 2022-2027 arrêté le 21 mars 2022 ;
- VU les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en vigueur dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur approuvé le 15 octobre 2019 ;

- VU les schémas départementaux des carrières approuvés pour chacun des départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur applicables au titre de l'article L.515-3 du code de l'environnement ;
- VU les avis exprimés dans le cadre de la consultation des établissements publics de coopération intercommunale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur réalisée au titre de l'article R515-4 du code de l'environnement, du 24 février au 24 mai 2022 ;
- VU les avis exprimés dans le cadre de la concertation préalable prévue à l'article L.121-15-1 du code de l'environnement, organisée selon les modalités précisées dans la déclaration d'intention du 25 mai 2021, qui s'est tenue du 21 mars au 21 avril 2022 ;
- VU les avis exprimés dans le cadre des consultations administratives et de celle de la Principauté de Monaco réalisées au titre des articles L515-3 et R515-5 du code de l'environnement, et initiées par courrier du Préfet de Région du 23 janvier 2023 ;
- VU l'avis délibéré de l'autorité environnementale n°2023-13 adopté lors de la séance du 11 mai 2023 ;
- VU les avis exprimés dans le cadre de la mise à disposition du public réalisée au titre de l'article L123-19 du code de l'environnement, du 18 décembre 2023 au 18 janvier 2024 ;

CONSIDERANT que le schéma régional des carrières de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur doit définir les conditions générales d'implantation des carrières dans la région et orienter les modalités d'approvisionnement en matériaux de carrières pour les douze ans à venir, en application de l'article L.515-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le schéma régional des carrières Provence-Alpes-Côte d'Azur doit contribuer à la mise en œuvre, à l'échelle régionale, de la stratégie nationale de gestion durable des granulats terrestres et marins et des matériaux et substances de carrières de mars 2012 qui vise à assurer l'approvisionnement durable des territoires en matériaux, dans une perspective de maintien de l'autosuffisance de la France, tout en s'inscrivant dans le respect des trois grands piliers du développement durable, relatifs aux enjeux environnementaux, sociaux et économiques ;

CONSIDERANT que le schéma régional des carrières de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et Corse 2022-2027 ;

CONSIDERANT que le schéma régional des carrières Provence-Alpes-Côte d'Azur doit être compatible avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en vigueur dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que le schéma régional des carrières de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur doit prendre en compte le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires en vigueur dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, notamment en ce qui concerne le recyclage des déchets ;

CONSIDERANT que le schéma régional des carrières de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur doit également prendre en compte les enjeux environnementaux, sociaux et économiques du territoire régional, identifiés dans le cadre des études préalables, de la concertation et des consultations ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Approbation

Le schéma régional des carrières de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, annexé au présent arrêté, est approuvé. Il est composé des éléments suivants :

- un résumé non technique ;
- un tome 1, comportant le bilan des schémas départementaux, l'état des lieux des ressources, des besoins et de la logistique, l'analyse prospective, l'analyse des enjeux sociaux, économiques et environnementaux, et la présentation des scénarios d'approvisionnement ainsi que le choix du scénario retenu ;
- un tome 2, qui détermine les gisements d'intérêt national et régional, et qui fixe les objectifs, les orientations et les mesures s'appliquant ;
- un atlas cartographique au 1/100 000^{ème} ;
- des annexes techniques.

Conformément aux dispositions de l'article R515-8-7 du code de l'environnement, les arrêtés préfectoraux portant respectivement approbation ou révision des schémas départementaux des carrières des départements des Alpes de Haute Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse sont abrogés.

ARTICLE 2 : Mise à disposition

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le schéma régional des carrières peut être consulté dans les locaux de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Provence-Alpes-Côte d'Azur, et sur le site internet de la DREAL, à l'adresse suivante :

<https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/>

Dès la signature du présent arrêté, cette information est publiée dans au moins un journal de diffusion locale pour chacun des six départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 3 : Évaluation, mise à jour et révision

Au plus tard six ans après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, puis tous les six ans, le préfet de région procède à l'évaluation de la mise en œuvre du schéma régional des carrières. Il consulte à cette occasion le comité de pilotage. Le rapport d'évaluation est publié sur les sites internet de la DREAL et de la préfecture de région.

Si, à l'issue de l'évaluation le préfet de région estime que des modifications sont nécessaires, il fait procéder, selon les cas, à une mise à jour ou une révision du schéma.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, les Préfets de départements des Alpes-de-Haute Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 13 mai 2024

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Signé

Christophe MIRMAND